

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'ÂGE DE LA MAJORITÉ**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-2

(Mise à jour le : 10 mai 2011)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 2

art. 2 en vigueur le 25 février 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définition	1	
Âge de la majorité	2	
Application de l'article 2	3	
Interprétation	4	(1)
Emploi des termes		(2)
Renvoi à l'âge de 21 ans	5	(1)
Renvoi à l'âge de 21 ans dans les lois du Canada		(2)
Renvoi dans les ordonnances judiciaires	6	(1)
Emploi des termes		(2)
Maintien des droits d'action et des défenses	7	
Champ d'application	8	(1)
Calcul de l'âge		(2)
Capitalisation	9	
Prescription	10	

LOI SUR L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

Définition

1. Par dérogation au paragraphe 5(1), dans la présente loi, « 21 ans » signifie 21 ans.

Âge de la majorité

2. Devient majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans.

Application de l'article 2

3. L'article 2 s'applique à toute règle de droit relevant de la compétence de l'Assemblée législative.

Interprétation

4. (1) Sauf définition expresse ou indication contraire, l'article 2 s'applique aux termes « adulte », « âge légal », « enfant », « enfance », « minorité » et aux termes analogues apparaissant dans :
 - a) une loi ou un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en conformité avec une loi édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - b) un instrument quel qu'il soit, notamment un acte scellé ou un testament, établi après le 30 juin 1971.

Emploi des termes

(2) N'est pas réputé constituer en soi une indication contraire pour l'application du présent article l'emploi des termes énoncés au paragraphe (1) ou de termes analogues sans autre indication contraire. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 2(3).

Renvoi à l'âge de 21 ans

5. (1) Dans une loi ou un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en conformité avec une loi, le renvoi à l'âge de 21 ans vaut renvoi à l'âge de 19 ans.

Renvoi à l'âge de 21 ans dans les lois du Canada

(2) Lorsqu'une loi rend applicable à un domaine qui relève de la compétence de l'Assemblée législative une loi du Canada ou l'une quelconque de ses dispositions, le renvoi à l'âge de 21 ans dans cette loi ou dans cette disposition, dans son application au domaine qui relève de l'Assemblée législative, vaut renvoi à l'âge de 19 ans. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 2(4).

Renvoi dans les ordonnances judiciaires

6. (1) Dans les ordonnances ou directives rendues par les tribunaux avant le 1^{er} juillet 1971 sauf indication contraire, vaut renvoi à l'âge de 19 ans le renvoi :
 - a) à l'âge de 21 ans;
 - b) à un âge situé entre 19 et 21 ans;
 - c) aux termes énoncés au paragraphe 4(1) ou à des termes analogues.

Emploi des termes

(2) N'est pas réputé constituer en soi une indication contraire pour l'application du présent article l'emploi de l'expression « 21 ans » ou de mots indiquant un âge situé entre 19 et 21 ans dans une ordonnance ou une directive visée au paragraphe (1), sans autre indication contraire. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 2(4).

Maintien des droits d'action et des défenses

7. Les règles de droit en vigueur avant le 1^{er} juillet 1971 s'appliquent aux droits d'action ou aux défenses à une action fondée sur l'âge d'une partie, qui existaient le 1^{er} juillet 1971.

Champ d'application

8. (1) Le paragraphe (2) s'applique seulement si l'anniversaire pertinent tombe après le 30 juin 1971. Son application à une loi ou à un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en conformité avec une loi ou un instrument, notamment un acte scellé ou un testament, est subordonnée à la loi, au règlement, à la règle, au décret, à l'arrêté, au règlement administratif ou à l'acte scellé, au testament ou un autre instrument.

Calcul de l'âge

(2) Une personne atteint un âge déterminé exprimé en années dès le début du jour anniversaire de sa naissance. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 2(5).

Capitalisation

9. La présente loi ne rend pas nulle une disposition de capitalisation exprimée dans un acte de disposition patrimoniale ou autre disposition effectuée par voie d'instrument, notamment par acte scellé ou par testament, passé avant le 1^{er} juillet 1971 pour une durée qui, n'était la présente loi, était facultative.

Prescription

10. Le délai de prescription à l'égard d'un droit d'action commence à courir le 1^{er} juillet 1971, dans le cas où, à cette date :

- a) le titulaire a atteint l'âge de 19 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 21 ans;
- b) le délai de prescription n'aurait commencé à courir, n'était l'édiction de la présente loi, qu'à l'âge de 21 ans du titulaire.